



Arrêté n° AE- 011950/KK P du 10/03/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 011950/KK P, relative à la réalisation d'un projet de parc de verdure, d'un terrain multisports et d'un parcours de pumptrack sur la commune de Ceyreste (13), déposée par la COMMUNE DE CEYRESTE, reçue le 15/01/2026 et considérée complète le 15/01/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 8, 41 et 47, du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création :

- d'un parc de verdure, aménagement paysager en contre pas du centre de loisir existant ;
- d'un terrain multisports sur 350 m² ;
- d'un pumptrack sur 3 300 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer un aménagement complémentaire aux équipements de sportifs et de loisirs en place ;

Considérant que le projet n'est qu'une composante d'un projet global d'aménagement de plein air impliquant non seulement une maîtrise d'ouvrage de la commune de Ceyreste pour les opérations précitées, mais également de la métropole Aix-Marseille-Provence en charge de la réalisation des opérations suivantes :

- 2700 m² de voiries : reprise de voirie et aménagement d'une route sur la piste DFCI¹ menant (3 à 6 m de largeur sur 450 de longueur) ;
- aménagement d'un parc de stationnement de 100 places dont 2 PMR²(2 500m²) ;
- création d'une plateforme d'atterrissage d'environ 900 m² pour un hélicoptère de pompier EC145 Evasan Dragon 131 en cas d'urgence ;

Considérant la localisation du projet global :

- sur un site anthropisé concerné par la présence potentielle de déchets du BTP variés y compris ponctuellement d'amiante ;
- en zone UQP du plan local d'urbanisme intercommunal Aix-Marseille-Provence dont la dernière procédure a été approuvée le 13/01/2026 ;
- dans une zone exposée au risque de feu de forêt avec un niveau d'aléa subi moyen à fort d'après la cartographie mise à disposition par la préfecture des Bouches-du-Rhône³ ;
- au sein du site Natura 2000 directive Habitats FR9301602 « Calanques et Iles Marseillaises – Cap Canaille et Massif du Grand Caunet » ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01 mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à environ 100 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020212 « Collines, Crêtes et Vallons de Font Blanche, du Moutounier, de la Marcouline et du Douard » ;
- à environ 100 m du réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;

Considérant la sensibilité écologique du secteur du projet global ;

Considérant que « l'état des lieux dressé dans le document d'objectif [du site Natura 2000 « Calanques et Iles Marseillaises – Cap Canaille et Massif du Grand Caunet »] fait ressortir la vulnérabilité du site face à la fréquentation massive du public et aux incendies » ;

Considérant l'absence :

- de diagnostic écologique comprenant des inventaires sur le terrain ;
- d'analyse des incidences spécifiques du projet global et des obligations légales de débroussaillage (OLD) global ;
- de descriptif détaillé des opérations à la charge de la métropole et de leurs incidences ;
- d'analyse d'intégration paysagère ;
- d'évaluation de l'impact sur la fréquentation du secteur et des nuisances associées ;
- d'information sur les volumes et lieux des terrassements utiles au projet global ;
- d'information sur les mesures prises vis-à-vis du risque feu de forêt ;

1 Défense de la Forêt contre les Incendies.

2 Personne à mobilité réduite.

3 https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=b7caf2a2-2c64-405f-a1b1-521014922ac0#Descartes_86f420f0-317c-4439-2d6b-617d8db4eb6btab0

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité, la préservation des habitats et des continuités écologiques ;
- la préservation du site Natura 2000 « Calanques et Iles Marseillaises – Cap Canaille et Massif du Grand Caunet » ;
- l'exposition de nouvelles personnes au risque feu de forêt et son aggravation potentielle ;
- la modification des caractéristiques paysagères du secteur impacté ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra de compléter l'état initial et la première séquence « éviter, réduire, compenser » générique présentée, d'adapter les mesures aux spécificités du projet global et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de parc de verdure, d'un terrain multisports et d'un parcours de pumptrack situé sur la commune de Ceyreste (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à COMMUNE DE CEYRESTE.

Fait à Marseille, le 10/03/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT



4 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{5 6} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

5 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

6 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »